|  |  |
| --- | --- |
|  | Aide à l’investissementNotice Petite enfance |

|  |
| --- |
| **Orientations :** |
| * Garantir à tous les parents un égal accès à l’information et une offre d’orientation et d’accompagnement tenant compte de leurs besoins et de ceux de leurs enfants * Contribuer à développer et pérenniser des places d’accueil individuel et collectif pour garantir à l’ensemble des aux familles une offre en tout point du territoire * Favoriser l’accès réel de tous les enfants aux modes d’accueil, notamment pour les familles modestes ou confrontées au handicap d’un jeune enfant. * Répondre aux besoins d’accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance (SPPE) * Garantir au sein de chaque équipement une offre de qualité au moins conforme aux exigences de la Charte d’accueil du jeune enfant – tant pour l’accueil individuel que collectif. |

**Le promoteur est le financeur du projet d’investissement**. Il peut être différent du porteur de projet, qui lui-même peut être différent du gestionnaire. Le promoteur doit être constitué en personne morale : collectivité territoriale, organisme à but non lucratif (association, comité d’entreprise, centre communal d’action social, établissement public tel qu’un hôpital, fondation, mutuelle, …) ou entreprise du secteur marchand.

**L’avis du service de Protection maternelle et infantile est à demander par le porteur de projet pour tous travaux** de création, extension, transplantation ou rénovation de locaux accueillant de jeunes enfants.

*NB : L’intégration de la* ***dimension environnementale*** *est désormais prise en compte dans l’étude des critères d’éligibilité des projets (préservation de l’environnement, sensibilisation et apprentissage de l’écocitoyenneté, achats et aménagements éco-responsables et végétalisés…) tant en matière d’investissement que de fonctionnement.*

* **Création, extension, ou transplantation de structures existantes pour développer l’offre :**

Les équipements doivent être référencés sur [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr/) et régulièrement y mettre à jour les informations, et présenter un projet socio-éducatif dont les modalités de fonctionnement permettent l’inclusion d’enfants en situation de handicap ou de pauvreté.

Le projet doit permettre un développement de l’offre : minimum 10% de places nouvelles pour l’accueil ou l’accroissement du temps d’animateur pour les Relais Petite Enfance (RPE).

Une seule aide est accordée pour l’ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet faisant l’objet de la demande de financement - foncier, gros œuvre, aménagements intérieur et extérieur, équipements en matériel et mobilier, honoraires et frais administratifs (dont communication et publication). Le projet doit porter sur :

* La création, l’extension ou la transplantation d’un établissement d’accueil de jeunes enfants (EAJE) bénéficiaire de la prestation de service unique versée par la Caf
* La création, l’extension ou la transplantation d’une maison d’assistants maternels (Mam).
* La création, l’extension ou la transplantation d’un Relais Petite Enfance (RPE).
* La création d’une micro-crèche financée par la Prestation d’accueil du jeune enfant (Paje) notamment si un besoin est identifié dans le cadre d’une convention territoriale globale.
* **Travaux d’aménagement et de rénovation des structures existantes**

La réalisation d’opérations de rénovation visant une mise aux normes et/ou des travaux de sécurisation doit s’inscrire dans un projet global.

Les structures éligibles :

* **les Eaje** bénéficiant de la prestation de service unique (PSU) ou accueillant des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d’accueil du jeune enfant (Paje). ***Concernant les MC Paje : la structure devra avoir reçu préalablement une aide à l’investissement au titre du Plan crèche, ou faire l’objet d’un risque de fermeture attesté par le Conseil départemental nécessitant la réalisation d’opérations de travaux importantes et résultant de circonstances non prévisibles, n’ayant pas permis au gestionnaire d’en provisionner le coût.***

*Sont soutenues les opérations globales qui favorisent la pérennité de l’offre, son adaptation aux exigences réglementaires et environnementales, la qualité de service et des conditions de travail des professionnels.*

*Pourront être cofinancés :*

* *la réalisation d’opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) considérées comme nécessaires pour maintenir l’attractivité de l’équipement pour les familles, préserver son autorisation d’ouverture et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme,*
* *la réalisation d’opérations facilitant la fourniture des repas et le stockage des couches,*
* *l’achat ou le remplacement d’un logiciel de gestion ou d’un système automatisé de d’enregistrement des présences permettant d’optimiser le fonctionnement de l’établissement,*
* *l’adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d’aménagement,*
* *l’adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaires par la loi EGAlim[[1]](#footnote-1).*
* *l’amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail.*
* *l’adaptation de l’équipement aux enjeux de la transition écologique.*
* **les RPE** bénéficiaires de la prestation de service Caf**:** mise en conformité avec les normes d’hygiène et/ou de sécurité, et/ou le référentiel de la Cnaf (y compris pour les locaux intégrés à un accueil itinérant) ou pour amélioration des conditions d’accueil.
* **les Maisons d’assistants maternels** regroupant au moins 2 professionnels, **à condition de justifier d’au moins 10 ans d’existence au moment de la date du dépôt complet de la demande à la Caf.**
* **Acquisition de mobilier ou d’équipements pour les EAJE, les RPE et les Mam (hors création de la structure et rénovation globale)**

*L’acquisition de mobilier ou d’équipement doit viser l’amélioration qualitative de l’offre. Les biens renouvelés doivent avoir été acquis depuis plus de 10 ans.*

NB : pour les équipements informatiques, consulter la notice spécifique de la rubrique « Equipement informatique et achat de véhicule ». **Pour les MC Paje et les Mam critères d’éligibilités similaires à celles indiquées dans le paragraphe « Travaux d’aménagement et de rénovation des structures existantes »**

1. La loi du 30 octobre 2018 portant sur l’agriculture et l’alimentation, dite loi «EGAlim», complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi «Climat et résilience», prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée [↑](#footnote-ref-1)